MINISTERE DE LA JUSTICE
DIREECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

****

CONCOURS EXTERNE

DE

CONSEILLERS PENITENTIAIRES D'INSERTION ET DE PROBATION

SESSION 2014

2ère épreuve d'admissibilité

Epreuve de note de synthèse à partir d'un dossier portant sur les libertés publiques ou des problématiques liées à la justice

(durée : trois heures ; coefficient 2).

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

****

Sujet :

A l'aide des documents ci-joints, vous rédigerez une note de synthèse sur la laïcité en France

DOCUMENTS JOINTS

Document n° 1 :

Interview de monsieur Dominique Baudis, défenseur des droits, « En matière de laïcité, le flou alimente les tensions » (www.lavie.fr – 11 septembre 2013).

2 pages

Document n° 2 :

Article de madame Laurence Desjoyaux, « L'observatoire de la laïcité recommande de ne pas modifier la loi». **(www.lavie.fr – 16 octobre 2013).**

1 page

Document n° 3 :

Charte de la laïcité dans les services publics.

1 page

Document n° 4 :

Interview de monsieur Jean Baubérot, professeur honoraire, « La Laïcité en France, un athéisme d'Etat ? » (Le monde des religions – 30 janvier 2012).

3 pages

Document n° 5 :

Article de madame Valérie de Senneville, « Laïcité dans l'entreprise : pourquoi le droit hésite » (Journal Le monde – 24 et 25 mai 2013).

1 page

Document n° 6 :

Rapport du conseil d'Etat de 2004 sur la Laïcité

1 page

Document n° 7 :

Le culte en détention

1 page

Document n° 8 :

Article de monsieur régis DBRAY, professeur à l'université Lyon III Le « fait religieux » : définitions et problèmes.

4 pages

Document n° 9 :

Jugement du tribunal administratif de Grenoble (1ère chambre).

9 pages

Document n° 10 :

Interview de monsieur Henri Pena-Ruiz, « La Laïcité ouverte est insultante » (Le monde des religions – 23 avril 2011).

2 pages

Document n° 11 :

Principes de Laïcité et de libertés religieuses (extrait)

2 pages

Document n° 12 :

Charte de la Laïcité à l'Ecole (sources : ministère de l'éducation nationale).

1 page

Document n°1
Page 1

ECOLE

Dominique Baudis : "En matière de laïcité, le flou alimente les tensions"

propos recueillis par Olivia Elkaim

Créé le 11/09/2013 / modifié le 11/09/2013 à 09h27

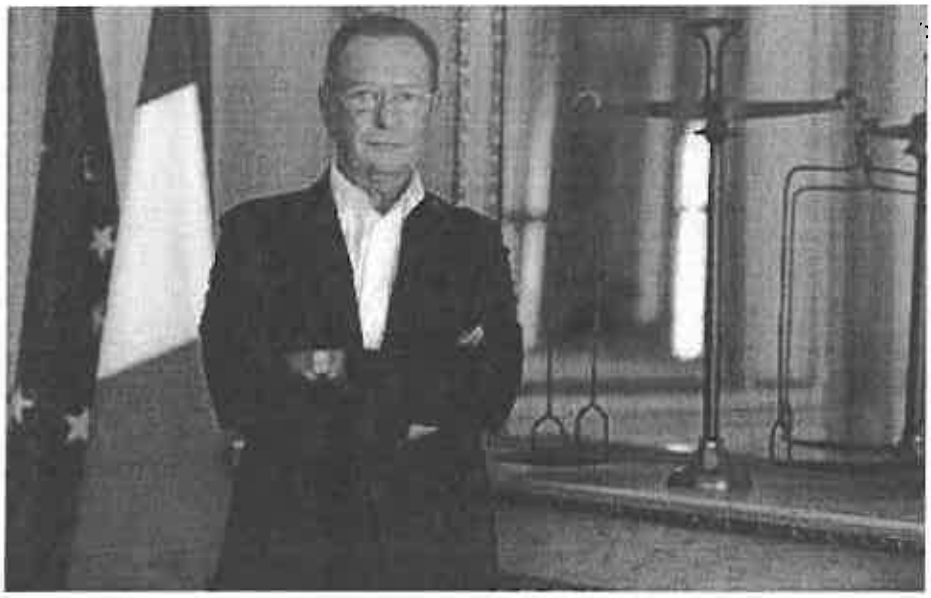

Dominique Baudis, défenseur des droits, a saisi lundi le conseil d'Etat pour obtenir "des clarifications nécessaires" **sur l'application du principe de laïcité. Un acte fort alors que Vincent Peillon, ministre de l'Education nationale, inaugurait le même jour l'affichage de la charte de la laïcité dans les écoles.**

> Le texte complet de la charte de la laïcité à l'école

Quelles clarifications attendez-vous de la part du Conseil d'Etat ?

En tant que défenseur des droits, j'ai été saisi par une centaine de personnes sur des situations auxquelles nous ne pouvons pas répondre car il y a des zones grises entre le principe de laïcité et celui de liberté religieuse.

Quels domaines cela concerne-t-il ?

D'une part, les collaborateurs bénévoles du service public : peut-on être membre d'un jury de cour d'assises ou témoin à un procès, et porter un signe distinctif religieux ? D'autre part, les salariés du secteur privé en lien avec les pouvoirs publics : en mars dernier, la cour de cassation a autorisé le port d'un signe religieux si le salarié travaille au service de l'intérêt général. C'était le cas de l'employée voilée de la crèche Baby Loup. Mais elle l'a interdit si l'employé rempli une mission de service public. C'est le cas d'une caisse primaire d'assurance maladie. Mais on voit bien la difficulté à faire la distinction entre intérêt général et service public... Les magistrats eux-mêmes ont des interprétations différentes du droit. Le défenseur des droits ne peut pas s'engager sur un terrain non stabilisé

Document n° 1
Page 2

juridiquement.

Que pensez-vous de l'opportunité d'afficher la charte dans les écoles ?

Nous sommes favorables à tout ce qui contribue à réaffirmer des principes, à permettre aux enseignants et aux élèves de dialoguer afin de se les approprier. Mais la clarification des questions est aussi indispensable. Depuis mars, j'ai questionné le premier ministre, les présidents des deux assemblées, je travaille en lien avec Jean-Louis Bianco, président de l'observatoire de la laïcité. Je n'ai pas obtenu de réponse satisfaisante. La loi organique me permet de me tourner vers le Conseil d'Etat pour lui demander des éclaircissements. C'est ce que j'ai fait.

La laïcité est-elle devenue une restriction du fait religieux ?

Non. On peut concilier la liberté d'expression religieuse et la laïcité consacrée par de nombreux textes. On ne demande pas que la frontière soit déportée vers plus de laïcité ou plus de liberté, mais qu'elle soit précisée - pas nécessairement par la loi -. Le flou alimente les tensions, peut servir à des manipulations, est contraire à la bonne gestion, notamment dans les entreprises ou les collectivités.

Le cas des mamans voilées lors de sorties scolaires est-il emblématique d'une vision restrictive du droit ?

Dans le cas précis des collaborateurs occasionnels et bénévoles de l'Education nationale, il y a une circulaire qui interdit le port de signes religieux. Mais à voix basse, les établissements se débrouillent. Est-ce autorisé ou pas ? Ayons une position claire comme celle de la loi de 2004 interdisant le port de signes religieux ostentatoires à l'école.

Ces questions traduisent-elles une tension avec l'islam en particulier ?

Cela peut traduire des tensions avec toutes les religions. Ces tensions prospèrent sur les incertitudes.

Sur le même sujet

La laïcité

La charte de la laïcité à l'école

A quoi sert vraiment la Charte de la laïcité ?

L'Observatoire de la laïcité recommande de ne pas modifier la loi

© Malesherbes Publications

Document n° 2
Page 1

SOCIÉTÉ

L'Observatoire de la laïcité recommande de ne pas modifier la loi

Laurence Desjoyaux
Créé le 16/10/2013 / modifié le 16/10/2013 à 15h27

Faut-il interdire le port de signes religieux dans les lieux d'accueil de la petite enfance ? Depuis 2008 et l'affaire de la crèche Baby-Loup, où une employée avait été licenciée au motif qu'elle avait décidé de porter un foulard islamique, la question fait débat.

Après de nombreux rebondissements la Cour de cassation avait estimé, en mars dernier, qu'une crèche, même assurant une mission d'intérêt général, ne pouvait imposer un devoir de neutralité aux salariés.

Devant l'émoi provoqué par une telle décision, François Hollande avait saisi l'Observatoire de la laïcité qui a rendu son avis le 15 octobre. Le quotidien la Croix, qui s'est procuré le document, rapporte que l'instance dirigée par Jean-Louis Bianco s'est prononcé contre une évolution de la loi sur la laïcité concernant les lieux d'accueil de la petite enfance.

Plusieurs arguments plaident en faveur d'une telle recommandation. « Une loi qui consisterait à étendre le devoir de neutralité de fonctionnaires à tout le secteur de la petite enfance risquerait d'être sanctionnée par le Conseil constitutionnel ou par la Cour européenne des droits de l'homme. De même, une loi qui partirait de l'idée de protection des publics vulnérables (enfants, malades, personnes âgées...) est jugée juridiquement impossible par l'Observatoire », liste le journal.

L'instance propose deux solutions techniques pour résoudre le problème. Les crèches associatives pourraient inscrire des restrictions à l'expression religieuses des salariés dans leur règlement intérieur. Par ailleurs, écrit la Croix, « l'autre solution consisterait, pour de telles structures largement subventionnées par des fonds publics, à accepter une délégation de service public. En contrepartie d'un certain nombre de contrôles exercés par l'autorité de tutelle, le devoir de neutralité s'imposerait à l'ensemble des salariés. »

Joint par le quotidien, le président de l'Observatoire, Jean-Louis Bianco, a précisé que « si le pouvoir politique estime nécessaire de légiférer sur la laïcité, alors il faut que ce soit une loi de clarification générale, précédée d'un large débat serein entre toutes les formations politiques. »

Sur le même sujet

Dominique Baudis : "En matière de laïcité, le flou alimente les tensions"

François Hollande veut un "Observatoire de la laïcité"

Document n° 3
page 1

CHARTE de la laïcité
DANS LES SERVICES PUBLICS

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale.
Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle garantit des droits égaux aux hommes et aux femmes et respecte toutes les croyances. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, notamment religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. La liberté de religion ou de conviction ne rencontre que des limites nécessaires au respect du pluralisme religieux, à la protection des droits et libertés d'autrui, aux impératifs de l'ordre public et au maintien de la paix civile. La République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes dans les conditions fixées par la loi du 9 décembre 1905.

des agents du service public

Tout agent public a un **devoir de stricte neutralité**. Il doit traiter également toutes les personnes et respecter leur liberté de conscience.

Le fait pour un agent public de **manifester ses convictions religieuses** dans l'exercice de ses fonctions **constitue un manquement à ses obligations**.

Il appartient aux responsables des services publics de **faire respecter l'application du principe de laïcité** dans l'enceinte de ces services.

La liberté de conscience est garantie aux agents publics. Ils bénéficient d'autorisations d'absence pour participer à une fête religieuse dès lors qu'elles sont compatibles avec les nécessités du fonctionnement normal du service.

des usagers du service public

Tous les usagers sont **égaux** devant le service public.

Les usagers des services publics ont le **droit d'exprimer leurs convictions religieuses dans les limites du respect de la neutralité du service public**, de son bon fonctionnement et des impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé et d'hygiène.

Les usagers des services publics doivent **s'abstenir de toute forme de prosélytisme**.

Les usagers des services publics **ne peuvent récuser un agent public ou d'autres usagers**, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public. Cependant, le service s'efforce de prendre en considération les convictions de ses usagers dans le respect des règles auquel il est soumis et de son bon fonctionnement

Lorsque la vérification de l'identité est nécessaire, les usagers doivent **se conformer aux obligations** qui en découlent.

Les usagers accueillis à temps complet dans un service public, notamment au sein d'établissements médico-sociaux, hospitaliers ou pénitentiaires ont **droit au respect de leurs croyances et de participer à l'exercice de leur culte**, sous réserve des contraintes découlant des nécessités du bon fonctionnement du service.

Document n°4
Page 1

La laïcité en France, un athéisme d'Etat ?

propos recueillis par Matthieu Mégevand - publié le 30/01/2012

A l'occasion de la sortie de son dernier livre, La laïcité falsifiée **(Editions La Découverte), rencontre avec Jean Baubérot, professeur honoraire de la chaire histoire et sociologie de la laïcité à l'Ecole pratique des hautes études.**

Jean Baubérot © Bertrand Guay / AFP

Pourquoi, selon vous, la laïcité telle qu'elle est comprise aujourd'hui ne correspond pas à la laïcité "historique" de 1905 (et donc en quoi est-elle "falsifiée")?

La laïcité, et notamment la laïcité historique, est une réalité assez complexe, puisqu'elle met en jeu, à la fois la neutralité de la puissance publique avec la loi Jules Ferry, et la séparation des Eglises et de l'Etat avec la loi de 1905. Les fondateurs de la laïcité ont toujours expliqué qu'il s'agissait-là de moyens, d'instruments, en vue de réaliser la liberté de conscience de chacun comme liberté publique, et l'égalité de tous les citoyens devant la loi. Pourtant, la tendance de l'opinion a souvent été de réduire la laïcité à un problème, non pas du point de vue social mais de celui de l'actualité.

Depuis 1989, la tendance est de réduire la laïcité à la visibilité de la religion dans l'espace public et à une neutralité qui ne s'applique plus seulement à l'Etat mais aussi aux individus, ou en tout cas à certains d'entre eux. Evidemment, tout ceci est lié à l'augmentation des flux migratoires et aux craintes que cela inspire, ainsi qu'au fait que l'islam soit devenu la deuxième religion de la métropole. Le problème, c'est qu'on hypertrophie désormais la neutralité de l'espace public et qu'on interprète autrement la loi de 1905 en limitant la liberté de conscience. On l'a vu lors d'une dernière décision du tribunal administratif sur des femmes faisant de l'accompagnant scolaire et qui portaient le foulard, indiquant qu'il n'y avait pas [en leur interdisant le port du voile] d'atteinte "excessive" à la liberté de conscience.

Document n° 4
Page 2

Cela constitue un glissement très net par rapport à la loi de 1905 qui dit que la République "assure" la liberté de conscience des citoyens. Plus grave encore, on a quitté cette égalité devant la loi de manière structurelle en demandant au Haut Conseil à l'Intégration (HCI) de faire des propositions en matière de laïcité, ce qui signifie symboliquement que la laïcité s'applique d'abord aux immigrés et descendants d'immigrés, et pas à tous les citoyens.

En quoi cette "nouvelle laïcité" stigmatise-t-elle, selon vous, la minorité musulmane?

Lorsque l'on dit que la loi de 1905 doit être constitutionnalisée, mais qu'il n'est pas question de l'appliquer aux alsaciens-mosellans, on voit bien qu'on est arrivé à un point où quand on pense laïcité on ne pense plus à toute la population. Car il faut bien comprendre que, pour le moment, l'Alsace-Moselle est la dérogation la plus importante à la laïcité, puisque les alsaciens-mosellans n'ont ni la loi Jules Ferry (l'école n'est pas laïque), ni la loi de 1905 (pasteurs, prêtres et rabbins sont payés par l'Etat). Cela montre bien que l'on ne pense pas global quand on pense laïcité. On peut bien sûr avoir des débats sur le degré de laïcité qui doit être le meilleur, car la laïcité n'est jamais absolue - ne serait-ce que parce qu'il faut articuler les différents principes, neutralité, séparation, liberté de conscience, égalité des citoyens.

On peut donc avoir des opinions différentes sur quel degré de laïcité convient le mieux. Mais, ce qui ne convient pas, c'est quand la laïcité est dure pour les uns et tendre pour les autres. La laïcité doit être égale pour tous, or le HCI, - qui ne va évidemment pas s'intéresser par exemple à la bioéthique et au débat sur la séparation entre loi civile et morale religieuse, ou à l'Alsace-Moselle - ne va envisager la laïcité que par rapport aux immigrés et aux descendants d'immigrés. De plus, la Haute autorité de lutte contre les discriminations a été supprimée, et celle-ci veillait à ce que la laïcité soit la même pour tous. Cela finit logiquement par cibler une catégorie de la population, et il y a donc, de fait, une véritable discrimination institutionnalisée, ce qui est très grave.

Vous dites qu'il y a aujourd'hui une confusion entre laïcité et sécularisation, pourquoi?

En 1905, le catholicisme dominant était ce que les historiens appellent un catholicisme intransigeant. Or la loi de 1905 n'a pas du tout dit que le catholicisme devait se "républicaniser", devenir un catholicisme modéré, libéral etc. Il a simplement été stipulé que le catholicisme n'était plus la religion officielle en France, et que chacun devait vivre sa foi comme il l'entendait, dans le respect des autres et de la tolérance civile. L'évolution de la religion dépendait donc de la compréhension de chacun et d'un processus interne de l'Eglise catholique, et ce n'est pas la République qui décidait de quoi que ce soit. La meilleure preuve c'est que l'Etat a refusé d'interdire le port de la soutane dans l'espace public, et ce sont les prêtres eux-mêmes qui ont, pour la plupart, après Vatican II, abandonné la soutane. La République n'a donc rien imposé.

La laïcité, et ce jusqu'à aujourd'hui, est censée permettre de vivre, dans la paix sociale, des rapports différents à la sécularisation selon qu'on soit proche ou

Document n°4
Page 3

distancié de la religion dans son cœur doctrinal, rituel etc. La laïcité n'a donc pas à imposer aux gens de se séculariser car cela devient une atteinte à leur liberté de conscience. Or, actuellement, on confond laïcité et sécularisation, et le Haut Conseil à l'Intégration le revendique d'ailleurs fièrement puisqu'il déclare que "dans une société sécularisée il n'est pas possible de faire ceci ou cela". Cela est totalement anormal, ce n'est plus de la laïcité mais quelque chose qui comporte des éléments d'un athéisme d'Etat. On veut donc forcer certaines populations à se séculariser, ce qui d'une part est totalement inefficace puisque l'histoire montre que chaque fois qu'on a voulu porter atteinte à la liberté de religion on a produit des raidissements chez les gens, et d'autre part cela est une mécompréhension totale de l'intention de laïcité, et va même à l'encontre de la loi de 1905.

A lire :

Jean Baubérot, La laïcité falsifiée, Editions La Découverte, 17 €., 212 p.

Tweeter 0

© Malesherbes

Publications

Document n° 5
Page 1
Le monde du vendredi 29 mars 2013

Laïcité dans l'entreprise : pourquoi le droit hésite

Par Valérie de Senneville
— Journaliste au service Enquêtes

En annulant le licenciement d'une salariée d'une crèche privée portant le voile, la Cour de cassation a fait plus que jeter le trouble chez les partisans de la laïcité : elle a ouvert la voie à la multiplication des contentieux, mais sans fournir de solution juridique évidente. Les entreprises risquent donc de devoir gérer seules les attentes et les limites liées à l'expression de la liberté religieuse dans leurs murs. Faute d'un droit clair, chacun bricole des réponses et plusieurs personnes se sont exprimées pour réclamer une loi. Mais si celle-ci peut s'avérer nécessaire pour mettre fin aux malentendus, il n'est pas certain, en revanche, qu'elle puisse aller très loin.

Reprenons. La Cour de cassation a utilisé le 19 mars 2013 une méthode familière : rendre plusieurs arrêts sur le même sujet afin de marquer sa jurisprudence. Là, il s'agissait de se prononcer sur l'application du principe de laïcité dans des affaires de licenciement de salariées portant le voile. Dans le premier cas, la haute juridiction va étendre le principe de neutralité et de laïcité ; dans le second, elle va donner l'impression au contraire de le restreindre.

Le premier arrêt porte sur le cas d'une employée d'une caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) qui portait son voile sous forme de bonnet. Pour la première fois, la Cour de cassation étend clairement aux organismes de droit privé chargés d'une mission de service public la laïcité qui implique la neutralité des agents. Tout autres sont les attendus de l'arrêt « Baby Loup ». Le cas de cette salariée licenciée d'une crèche privée parce qu'elle portait le voile en contravention avec le règlement intérieur est désormais connu de tous. Pour les juges de la Haute Cour, les choses sont apparemment claires : « *Le principe de laïcité ins[cr]aure par l'article 1er de la Constitution n'est pas applicable aux salariés des employeurs de droit privé qui ne gèrent pas un service public* », disent-ils dans un premier temps. Puis ils précisent : « *Les restrictions à la liberté religieuse doivent être justifiées par la nature de la tâche à accomplir, répondre à une exigence professionnelle essentielle et déterminante et proportionnées au but recherché.* »

L'ANALYSE DE LA RÉDACTION

En annulant le licenciement d'une salariée pour cause de port de voile, la Cour de cassation n'a pas contribué à clarifier le droit sur la liberté religieuse dans l'entreprise. Et il n'est pas sûr que la loi puisse le faire.

Mais ce qu'annule précisément la Cour de cassation, c'est le caractère « *général et imprécis* » du règlement intérieur de la crèche Baby Loup, qui stipulait que « *le principe de la liberté de conscience et de religion de chacun des membres du personnel ne peut faire obstacle au respect des principes de laïcité et de neutralité qui s'appliquent dans l'ensemble des activités développées par Baby Loup* ». Cet article étant nul pour les juges, le licenciement est annulé. CQFD. En cela il n'y a rien de véritablement neuf. L'autre grande juridiction, le Conseil d'Etat, a toujours censuré le caractère trop général et absolu de certaines clauses de règlements intérieurs. Il avait aussi dans un avis célèbre du 27 novembre 1989 décidé que « *le port par des salariés de signes par lesquels ils entendent manifester leur appartenance à une religion n'est pas, par lui-même, interdit dans la mesure où il constitue l'exercice de la liberté d'expression et de manifestation de la croyance religieuse* ».

En d'autres termes, la vraie question qui reste en suspens est celle de savoir si un règlement intérieur suffisamment précis et interdisant le port de vêtements trop ostentatoires manifestant une croyance religieuse pourrait être admis. La Cour de cassation a laissé cette question ouverte. Elle affirme en effet la liberté religieuse au sein de l'entreprise, mais n'interdit pas de l'autre les restrictions. Dès lors où sont les critères et où fixer le curseur ? La question n'est pas vraiment neuve. Le Haut Conseil à l'intégration a proposé en 2011 « *que soit inséré dans le Code du travail un article autorisant les entreprises à intégrer dans leur règlement des dispositions relatives aux tenues vestimentaires, au port de signes religieux et aux pratiques religieuses dans l'entreprise, au nom d'impératifs tenant à la sécurité, au contact avec la clientèle ou à la paix sociale* ». Une loi donc, mais la voie pour l'édicter s'avère très étroite.

Le Code du travail prévoit en effet que nul ne peut faire l'objet « *d'une mesure discriminatoire e[...]n raison de ses convictions religieuses* » mais admet que des restrictions peuvent être apportées à condition qu'elles « *soient justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché* ». De son côté, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) est très attachée au respect de l'article 9 appelant au respect de la liberté religieuse. Mais les juges européens ont déjà reconnu des restrictions justifiées par le caractère très influençable des jeunes enfants et approuvé l'interdiction édictée par la directrice d'une école primaire de Genève à l'encontre d'une institutrice, compte tenu du « *message de tolérance, de respect d'autrui, d'égalité et de non-discrimination que dans une démocratie tout enseignant doit transmettre à ses élèves* ». Elle a d'un autre côté condamné en janvier le Grande Bretagne pour avoir interdit le port du crucifix sur son uniforme à une hôtesse d'accueil de British Airways.

La loi ne pourrait donc, sauf à contrevenir au principe constitutionnel et communautaire de liberté religieuse, imposer un principe général de laïcité dans l'entreprise. Elle ne pourrait que reduire d'une autre façon peut être plus précise, ce que dit déjà l'article L1121-1 du Code du travail selon lequel les restrictions doivent être justifiées « *par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché* ». Dès lors la marge de manœuvre du législateur sera très mince... de l'épaisseur d'un voile sans doute. ■

Les points à retenir

- Tour à tour, la Cour de cassation semble étendre le principe de laïcité puis le restreindre.
- En l'absence de jurisprudence claire les entreprises ont du mal à fixer le curseur.
- Les règlements intérieurs peuvent prévoir des restrictions religieuses au nom d'impératifs précis.
- La loi ne peut pas imposer un principe général de laïcité dans l'entreprise.

Document : Rapport du Conseil d'Etat de 2004 sur la laïcité

Au lendemain de la promulgation de la loi de 1905, la crise des inventaires et le refus de l'Eglise catholique de recourir aux associations cultuelles prévues par la loi de 1905 et qui ont pour objet de subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public du culte, conduisent à un durcissement des rapports avec l'Etat. Mais le souci de désescalade des pouvoirs publics pour sortir de l'impasse, l'évolution de l'opinion catholique elle-même et l'interprétation libérale des textes par les tribunaux participent à l'apaisement. La loi de 1907 permet l'exercice public d'un culte tant au moyen d'une association de la loi de 1901 que par voie de simples réunions publiques ; les accords Poincaré-Briand-Ceretti de 1924 aboutissent, pour la religion catholique, à la constitution d'associations diocésaines dont il est admis qu'elles doivent se conformer aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice.

Le Conseil d'État a joué un grand rôle dans le dénouement de la crise entre l'Eglise catholique et le Saint-Siège sur la question des associations cultuelles. Il a reconnu la nécessité pour celles-ci de respecter la hiérarchie de l'Eglise. Le juge administratif a en outre veillé à ce que le principe, posé par la loi de 1905, de l'interdiction de subventions publiques aux cultes soit respecté, mais en donnant de ce principe une interprétation raisonnable *(5)*. Il a délimité les contours de la notion de congrégation, et contrôle la conformité de leurs statuts avec le droit en vigueur, à l'occasion de l'avis conforme qu'il donne sur leur reconnaissance légale. Le statut de congrégation a été reconnu à des communautés multiconfessionnelles ou de confession non catholique *(6)*. Le Conseil d'État a par ailleurs veillé à ce que des aumôneries puissent être créées là où la loi de 1905 l'exigeait, c'est-à-dire dans les lieux fermés (hôpitaux, prisons, internats).

Notes :

5. Le principe de l'interdiction de subventions publiques aux cultes s'accompagne de mesures diverses qui en tempèrent la sévérité. En vertu de l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905, les associations cultuelles ne peuvent recevoir aucune subvention publique, directe ou indirecte. Ceci est cohérent avec la philosophie même de la loi de séparation : toute subvention publique pourrait en effet être regardée comme la reconnaissance officielle d'un culte, ce que précisément la loi exclut ; mais l'interdiction des subventions ne s'étend pas aux activités sociales d'intérêt général comme les œuvres sociales d'initiative confessionnelle, hôpitaux, hospices, ou des activités culturelles ou éducatives ; des activités cultuelles exercées de façon ponctuelle et à la demande d'une personne publique peuvent donner lieu à rémunération correspondant au service rendu ; les ministres du culte peuvent accéder à des emplois publics et assurent souvent, dans les petites communes, les fonctions de secrétaire de mairie ou de gardien de l'église ; le Conseil d'État considère par ailleurs que ni le principe de laïcité, ni celui de neutralité du service public, ne s'opposent à l'intervention, exclusive de tout prosélytisme, dans les prisons, de surveillants congréganistes " qui apportent leur concours au fonctionnement des établissements pénitentiaires pour l'exercice de tâches relevant non de la surveillance des détenus mais de fonctions complémentaires de soutien ; enfin, aux termes de la loi de 1905, les dépenses relatives aux aumôneries peuvent être inscrites aux budgets publics.

6. Par exemple, a été reconnue comme congrégation une communauté rassemblant des laïcs et des religieux, mais aussi des prêtres et diacres de l'église catholique et des pasteurs de l'église réformée. Surtout, ont été reconnues depuis 1907 des communautés orthodoxes, protestantes, bouddhistes et hindouistes. En revanche, aucune congrégation de confession musulmane n'a pour le moment fait l'objet, devant le Conseil d'État, de la procédure prévue par le titre III (article 13) de la loi de 1901.

Le culte en détention

L'article 2 de la **loi du 9 décembre 2005 relative à la séparation des Eglises et de l'Etat** dispose, dans son article 1er que « *la République ne reconnaît, ne salaire, ni ne subventionne aucun culte* » mais prévoit dans son second alinéa que « *pourront toutefois être inscrites aux dits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons* ».

Cet alinéa indique que la loi n'est pas construite en opposition avec la religion : tout en instituant la séparation du religieux et de l'Etat, cette loi fondatrice détermine que l'Etat doit pourvoir et organiser la liberté de culte pour ceux qui sont privés de liberté.

L'article 26 de la **Loi Pénitentiaire** du 24 novembre 2009 réaffirme le droit à la liberté d'opinion, de conscience et de religion de chaque personne détenue et rappelle que chacune d'entre elles peut exercer le culte de son choix « *selon les conditions adaptées à l'organisation des lieux, sans autres limites que celles imposées par la sécurité et le bon ordre de l'établissement* ».

L'article R57-9-3 du **nouveau code de procédure pénale** dispose pour sa part que « *chaque personne détenue doit pouvoir satisfaire aux exigences de sa vie religieuse, morale ou spirituelle* ».

Plusieurs dispositions permettent de satisfaire à ces exigences. Parmi celles-ci figure le fonctionnement d'aumôneries au sein des établissements pénitentiaires. Ces aumôneries sont composées des intervenants d'aumôneries de prison, c'est-à-dire des aumôniers, indemnisés et bénévoles, et des auxiliaires bénévoles d'aumôneries.

Dans ce contexte, une **triple obligation** s'impose à l'administration pénitentiaire :

- celle de **neutralité** d'autant plus nécessaire du fait de la visibilité très forte des pratiques et des signes religieux en détention ;

- celle de la mise en place d'un **accès au culte** pour des populations qui, en raison de leur situation ne sont pas en capacité d'exercer leur liberté religieuse;

- ce principe impose également aux services pénitentiaires de **lutter contre toute forme de prosélytisme et de sectarisme** ;

Document n° 8
Page 1

Le "fait religieux" : définitions et problèmes

Régis DEBRAY, professeur à l'université Lyon III

L'expression " fait religieux " s'est imposée depuis quelques années dans le vocabulaire scie public. Quand on y réfléchit bien, sa sobriété tranquille, qui cache un certain nombre de conf exprime la raison d'être de notre présence ici.

Un fait a trois caractéristiques. Premièrement, il se constate et s'impose à tous. Que cela plaise ou non, il y ans des cathédrales dans les villes de France, des œuvres d'art sacré dans les musées, du gospel et de la la radio des fêtes au calendrier et des façons différentes de décompter le temps à travers la planète. Pouvc nous boucher les oreilles et fermer les yeux devant le monde tel qu'il est ? Pouvons-nous refuser d'écrire su agenda, sous prétexte que nous n'avons aucune raison objective de prendre pour l'an zéro la date probable de la naissance de Jésus ?

Deuxièmement, un fait ne préjuge ni de sa nature, ni du statut moral ou épistémologique à lui accorder. Sup superstructure, facteur explicatif de l'histoire ou fausse conscience des acteurs ? Ces interrogations relèver philosophique. Elles doivent être formulées, mais elles supposent d'abord la prise en considération d'un ma empirique, qu'il s'agisse d'un vitrail, d'un poème, d'un massacre, d'une route de pèlerinage ou d'une œuvre Prendre acte n'est pas prendre parti.

Troisièmement, un fait est englobant. Il ne privilégie aucune religion particulière, considérée comme plus " v recommandable que les autres. Il est vrai que nos programmes d'histoire rencontrent en priorité les religions abrahamiques, mais ils donnent également une place au siècle des Lumières et ne négligent pas les religio l'Antiquité et de l'Asie. En effet, l'hindouisme, le bouddhisme, les religions chinoises, comme les traditions a africaines, sont parties prenantes, sur un strict pied d'égalité, au grand arc des phénomènes humains qu'il n embrasser, sans nombrilisme ni ethnocentrisme.

Le fait est observable, neutre et pluraliste. Je crois que ces trois propriétés disent déjà ce qu'un enseigneme religieux " peut signifier pour l'école républicaine, dans un pays où la laïcité, privilège unique sur le continen revêt la dignité d'un principe constitutionnel. Pour aller un peu plus loin, la séparation des Églises et de l'Éta pas, comme aux Etats-Unis d'Amérique, rendre les Églises libres de toute emprise étatique, mais rendre l'É toute emprise ecclésiale.

Tout d'abord, un tel enseignement ne saurait être un enseignement religieux. Il ne s'agit pas, si j'ai bien inte propos du ministre délégué à l'enseignement scolaire, d'introniser la théologie en matière obligatoire. Il s'agi poursuivre un chemin que l'école publique connaît bien, à savoir mieux étayer l'étude de l'histoire, de la géo littérature, de la philosophie, des enseignements artistiques et des langues vivantes sans sortir du cadre exi les années 1980 et 1990.

Il ne s'agit pas même, à mon sens, d'un enseignement de culture religieuse, s'il faut entendre par là une ser

la croyance qui conférerait à celle-ci le même statut qu'au savoir. Les cultures scientifique, artistique ou relig relèvent d'un seul et même phénomène général : la connaissance des religions, comme celle de l'athéisme la culture. La mémoire humaine ne se débite pas par appartements : Abraham, Bouddha, Confucius et Mah vécu et vivent sur la même planète qu'Euclide, Galilée, Darwin et Freud.

Le but n'est donc pas, me semble-t-il, de valoriser ou de dévaloriser le religieux, de le réhabiliter ou de le di mais d'éclairer de manière circonstanciée ses incidences sur l'aventure humaine. Comme le remarquait den Jean-Pierre Vernant dans les *Cahiers rationalistes*, où il constatait qu'il n'y a pas de groupes humains sans s'agit là d'un élément essentiel des civilisations.

Ensuite, le problème n'est ni d'initier à des mystères ou à des dogmes révélés, ni de légitimer des autorités aux seules autorités qui vaillent dans une classe : celles du maître et de sa discipline. Il s'agit encore moins voie du vrai, du bien et du beau - ce n'est pas un cours de morale - ni de montrer que ces croyants-ci ont ra ceux-là ont tort : cela serait du prosélytisme. D'ailleurs, l'esprit d'objectivité le plus serein retomberait vite à c sur l'ambivalence bien connue des phénomènes religieux, dont chacun sait qu'ils portent à la fois l'ombre et l'interdit et la permission de tuer, la trêve de Dieu et la guerre sainte, la fraternité et la ségrégation.

Je me permets d'illustrer ces propos par deux faits significatifs qui m'ont frappé au cours de cette année 20(construction de notre droit positif. Au Sommet de la Terre à Johannesburg, trois Etats ont bloqué par leur ve d'une résolution concernant le planning familial, en opposant aux droits de l'homme universels, le droit parti traditions nationales et religieuses. Ces trois États sont les Etats-Unis, l'Arabie Saoudite et le Vatican.

Au même moment, le représentant de la France à la Convention pour la Charte européenne des droits fond obtenait que le repos hebdomadaire fût compté au nombre des droits sociaux formellement reconnus en Eu l'avis du délégué britannique, qui prétextait qu'aucune charte ou déclaration n'en avait jamais fait mention ju représentant, tout agnostique qu'il fût, lui a opposé le shabbat et la Bible. L'argument a porte, Sa Majesté br étant le chef suprême de l'Église anglicane.

Une fois levés ces malentendus liés à certains réflexes, au demeurant fort explicables, voyons brièvement c problèmes soulève cette petite syllabe faussement anodine de " fait ".

On a longtemps opposé l'ordre des faits - c'est-à-dire le consistant, l'attestable, le solide - à l'ordre des croy imaginaire, l'évanescent ou le subjectif. Mais il y a des faits de croyance, qui sont à cheval sur le matériel e spirituel, sur le politique et sur l'imaginaire. Ces faits de croyance brouillent cette distribution des rôles. Les thaumaturges chers au très laïc Marc Bloch ne guérissaient certainement pas les écrouelles, mais le fait qu pendant des siècles n'a pas peu contribué à la stabilité objective de la monarchie en France.

L'existence du paradis n'est malheureusement pas attestée. Mais le fait que l'on ait pu ou que l'on puisse to croire a fait jadis galoper des dizaines de milliers de chrétiens jusqu'en Terre sainte et a mis une poignée d'i des avions ultramodernes, en direction de New York ou de Washington. On est en droit de penser que ces des symptômes d'ignorance et d'arriération, mais l'ignorance de ces mythes, de leur provenance et de la di leurs interprétations constitue également un signe d'arriération. Peut-on même aborder l'économie et le CA(réfléchir aux phénomènes subjectifs de confiance et d'incroyance qui font monter ou baisser les cours et qu monnaie une croyance objectivée et de la Banque de France - c'était dans ses statuts - " *la gardienne de la* " ?

Le fait est plus qu'une opinion, et cela peut surprendre dans une tradition libérale. Il suffit de penser à notre des droits de l'homme et du citoyen et à son article 10 - " *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi* ". Tel était le statut du phénomène pour les constituants de 1789. Depuis 1789, l'histoire nous a appris que le mot " opinion " était un peu optim pour désigner la conviction religieuse. Ce n'est pas que le mot d'ordre de Condorcet - " *rendre la raison pop* perdu de son actualité : le rôle de l'instruction publique reste plus que jamais de " *former des citoyens difficil*

gouverner ", à manipuler ou embrigader. Mais entre Condorcet et nous, il y a eu Durkheim, Marcel Mauss e Strauss : l'évolution des savoirs a élargi et complexifié nos outils intellectuels.

Parler de fait religieux consiste à envisager autre chose qu'une histoire des opinions, autre chose que le dé des techniques du bien-être personnel, et même quelque chose de plus qu'une intime espérance ou qu'une spirituelle. En effet, le fait de conscience est un fait de société et un fait de culture, un fait social total qui dé sentiment privé et l'inclination individuelle. C'est cette dimension structurante (certains disent identitaire ou c lui donne sa place comme objet d'étude dans l'enseignement public.

Le rôle public revendiqué par les Églises et les confessions est un fait historique, à ne pas confondre avec l institutionnel de ces Églises au regard du droit public, qui relève quant à lui d'un choix civique. Outre une litu cultes organisent surtout une économie, scandent les heures et polarisent l'espace, déterminent ce que nou comment nous nous habillons, avec qui nous nous marions et où nous nous faisons enterrer. Il s'agit donc p anthropologie pratique que d'une spéculation théologique. C'est bien là que gît la difficulté du passage du v En effet, religion et laïcité sont des mots qui sentent encore la poudre, même au cœur d'un pays et d'un con tranchent avec tous les autres par une sécularisation avancée et où pourtant le religieux continue, par maint faire mouvement.

En d'autres termes, " factuel " résonne avec " actuel ". En effet, le fait religieux n'est pas qu'archives et vesti renvoie à des forces vives et à des questions qui fâchent, comme le port des signes religieux, les jours d'ex menus. Il renvoie à l'intrusion des familles et de l'actualité dans l'enceinte scolaire. Mais le caractère laïc de peut aider à " mouiller la poudre " et à refroidir les passions. En effet, une distinction sereine et revendiquée domaines de compétences constitue déjà en soi une pédagogie. La laïcité postule, outre l'obligation de réso agents publics et la stricte égalité entre croyants et non-croyants, l'autonomie du professeur par rapport à to pression. S'en tenir au religieux comme phénomène d'observation et de réflexion peut aider tout un chacun qui relève d'une part des connaissances communes et indispensables à tous, de ce qui relève d'autre part c des consciences, des familles et des traditions. Cela peut également aider à faire comprendre aux élèves qu à la culture ce qui est à la culture et au culte ce qui est au culte.

Si le religieux, distinct en cela du spirituel, désigne la conviction intérieure en tant qu'elle s'extériorise et le s individuel en tant qu'il se socialise, il est clair que l'enseignant n'a pas qualité à outrepasser le domaine du n c'est-à-dire de tout ce que chacun peut lire, voir ou entendre. À l'inverse, le théologien ou le ministre du culte qualité à s'attribuer l'exclusive de l'interprétation de tel ou tel fait, verset ou sourate sous prétexte qu'il faudra chrétien, juif ou musulman pour pouvoir parler des Évangiles, de la Bible ou du Coran. Car à ce compte-là, s professeurs libéraux pourraient parler d'Adam Smith et seuls les communistes de Karl Marx. C'est pourquoi qui s'interdirait ce champ de savoir se condamnerait à une frilosité certaine. C'est pourquoi aussi une pédag comprise pourrait contribuer à une pédagogie de la laïcité elle-même.

Le fait religieux n'est pas tout, mais il est presque partout. Il ne constitue pas une sphère à part et ne fait pas discipline en soi. Il s'agit d'une dimension affectant nombre de phénomènes, et qui s'inscrit naturellement da des matières enseignées. Reste à déterminer où le fait religieux commence et où il s'arrête. On a dénombré sept définitions de la religion, toutes plus ou moins recevables et néanmoins contradictoires les unes avec le Plutôt que d'entrer dans ce débat académique, il conviendrait de refaire l'histoire de ce mot latin, ignoré des Hébreux et de la plupart des cultures du monde qui se le sont vu imposer du dehors par l'Occident colonial

Faudra-t-il accueillir les religions civiles de Rousseau et de Michelet, celles de la patrie, de la révolution, de Large est l'éventail des religiosités et fluctuantes sont les frontières entre religion positive et sacralité sociale croyance qui flotte et le dogme qui fixe. Aux Etats-Unis, il n'est pas que le dollar et le " *God bless America* " officiels : les contrats d'assurance qualifient les catastrophes naturelles de " *God's acts* " ou " actes de Dieu soviétique lui-même s'engloutirait rétrospectivement dans l'absurdité la plus complète si l'historien ne prenai compte les ancrages religieux des rituels et des icônes. Faudra-t-il également inclure les droits de l'homme,

de l'ex-Occident chrétien ? Le fait existe indépendamment de la conscience qu'en prennent ses protagonist

C'est ici qu'il importe de faire un retour aux matières d'enseignement, de s'en tenir à l'homologué, par une s morale provisoire, pour échapper à la disparate et aux spéculations. La notion de fait nous guide et nous ori vie concrète des hommes et les traces incontestables qu'ils nous ont laissées. Elle évite de disserter sur les comme sur des entités homogènes, fixes et réifiées une fois pour toutes. Elle suggère plutôt d'en restituer, p touches, l'éclairage, l'atmosphère et le style, à partir d'un donné préalable et patent. Le donné de l'enseigne correspond aux textes et va faire l'objet de notre première journée de travail. Le donné des enseignements a trait aux œuvres, qui feront l'objet de la deuxième journée. Enfin, le donné de l'histoire et de la géographie h concerne les évènements et les territoires, qui feront l'objet de la troisième journée. Il reviendra à la doyenn l'Inspection générale de philosophie de nous donner en conclusion l'élément hors duquel cet enseignement viable : la laïcité, en tant que principe et méthode.

C'est cet enchaînement tres naturel qu'ont retenu les membres de l'Inspection générale, nos amis de la dire l'Enseignement scolaire et ceux de l'Institut européen des sciences des religions. Cet ordre ne devrait pas n dimension transdisciplinaire inhérente à l'exploration d'un monde symbolique et réfractaire aux segmentatio académiques. Ceci nécessite une nouvelle coalition des disciplines et de nouvelles coordinations entre ens matières différentes.

L'enseignement du fait religieux les 5,6 et 7 novembre 2002

Mis à jour le 15 avril 2011

Ministère de l'éducation nationale - Direction générale de l'enseignement scolaire - Certains droits réservés

Document n° 9
Page 1

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE

N°1302502

M.

M. Hamdouch
Rapporteur

Mme Bril
Rapporteur public

Audience du 17 octobre 2013
Lecture du 7 novembre 2013

Aide juridictionnelle totale : décision du 1er juillet 2013
37-05-02-01
26-055-01-09
26-055-01-03
26-055-02-01
26-055-01-14
26-03-07
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Grenoble

(1ère chambre)

Vu la requête, enregistrée le 17 mai 2013, présentée par M. détenu au centre pénitentiaire de rue de la Ronta BP 66 à (38077) ; M. demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 11 avril 2013 par laquelle le directeur du centre pénitentiaire de refuse la distribution de repas composés de viandes respectant les rites de l'islam aux détenus de confession musulmane de l'établissement et d'enjoindre au directeur du centre pénitentiaire de de prendre toutes mesures utiles pour assurer la distribution de repas composés de viandes respectant les rites de l'islam aux détenus de confession musulmane, sous astreinte de 500 euros par jour de retard passé un délai de deux mois à compter de la notification du jugement ;

2°) d'annuler la décision en date du 11 avril 2013 par laquelle le directeur du centre pénitentiaire refuse la vente en cantine d'une gamme variée de viandes respectant les rites de l'islam et d'enjoindre au directeur du centre pénitentiaire de de prendre toutes mesures utiles pour assurer la mise en vente en cantine d'une gamme variée de viandes respectant les rites de l'islam, sous astreinte de 500 euros par jour de retard passé un délai d'un mois à compter de la notification du jugement ;

Document n°9
Page 2

3°) d'annuler la décision en date du 11 avril 2013 par laquelle le directeur du centre pénitentiaire de refuse d'harmoniser les tarifs de location d'écran et d'accès au réseau câblé des chaînes de télévision par rapport à ceux pratiqués dans les établissements pénitentiaires en gestion publique et d'enjoindre au directeur du centre pénitentiaire de de prendre toutes mesures utiles pour assurer un tarif de prestations télévisuelles à un prix inférieur ou égal à huit euros, sous astreinte de 1000 euros par jour de retard passé un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement ;

4°) d'annuler la décision en date du 11 avril 2013 par laquelle le directeur du centre pénitentiaire de refuse de mettre en place des horaires pour que l'enfermement nocturne n'excède pas douze heures et d'enjoindre au directeur du centre pénitentiaire de de prendre toutes mesures utiles pour que les horaires de l'enfermement nocturne n'excède pas douze heures, sous astreinte de 1000 euros par jour de retard passé un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement ;

.....

Vu les décisions attaquées ;

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle, en date du 1er juillet 2013, admettant au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

Vu l'ordonnance en date du 11 juillet 2013 fixant la clôture d'instruction au 12 août 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 8 août 2013, présenté par le garde des sceaux, ministre de la justice, qui conclut au rejet de la requête ;

.....

Vu l'ordonnance en date du 14 août 2013 portant réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative, et fixant la clôture de l'instruction au 2 septembre 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 30 août 2013, présenté pour M. , par Me Kovac ; M. demande au tribunal de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1000 euros, au profit de son conseil, en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 modifiée ;

.....

Vu l'ordonnance en date du 3 septembre 2013 fixant, d'une part, la réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative, d'autre part, la clôture de l'instruction au 19 septembre 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le premier protocole additionnel à cette convention ;

Vu le pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

Vu la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 modifiée ;

Vu l'avis du 24 mars 2011 du contrôleur général des lieux de privation de liberté relatif à l'exercice du culte dans les lieux de privation de liberté ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 octobre 2013 :
- le rapport de M. Hamdouch ;
- les conclusions de Mme Bril, rapporteur public ;

Sur la légalité des décisions relatives aux repas :

1. Considérant en premier lieu, qu'aux termes de l'article 9 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. / 2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.* » ; qu'aux termes de l'article 18 du pacte international relatif aux droits civils et politiques : « *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement. (...) / La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.* (...) » ; qu'aux termes de l'article 26 de la loi du 24 novembre 2009 : « *Les personnes détenues ont droit à la liberté d'opinion, de conscience et de religion. Elles peuvent exercer le culte de leur choix, selon les conditions adaptées à l'organisation des lieux, sans autres limites que celles imposées par la sécurité et le bon ordre de l'établissement* » ; qu'aux termes de l'article R. 57-9-3 du code de procédure pénale : « *Chaque personne détenue doit pouvoir satisfaire aux exigences de sa vie religieuse, morale ou spirituelle. (...)* » ; qu'aux termes de l'article 22 de la loi du 24 novembre 2009 : « *L'administration pénitentiaire garantit à toute personne détenue le respect de sa dignité et de ses droits. L'exercice de ceux-ci ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles résultant des contraintes inhérentes à la détention, du maintien de la sécurité et du bon*

Document n° 9
Page 4

ordre des établissements, de la prévention de la récidive et de la protection de l'intérêt des victimes. (...) » ;

2. Considérant que par un courrier en date du 24 mars 2013, M. / détenu du centre pénitentiaire de de confession musulmane, a demandé au directeur de cet établissement de prendre les mesures propres à permettre aux détenus de confession musulmane de disposer de menus composés de viandes hallal ; que, par un courrier en date du 11 avril 2013, le directeur du centre pénitentiaire s'est borné à invoquer les clauses techniques particulières liant la société Sodexo Justice Services à l'établissement selon lesquelles « les menus sont déclinés en trois familles : normaux, régimes sans porc (pas de prescription religieuse spécifique) et régime végétarien (végétalien exclu) » ; que par une telle décision, le directeur doit être regardé comme ayant refusé de proposer aux détenus de confession musulmane tout repas respectant les rites confessionnels de la religion musulmane ; que si les clauses techniques particulières liant la société Sodexo Justice Services à l'établissement prévoient que les détenus peuvent demander la fourniture de menus adaptés dans leur composition à l'occasion des fêtes religieuses, ces adaptations devant être définies conjointement avec le chef d'établissement, il est constant que les repas servis quotidiennement au centre pénitentiaire de ne comportent pas de viandes hallal alors que les détenus sont des usagers de service public dans une situation contrainte ; que, par ailleurs, dans la mesure où il ressort des pièces du dossier qu'elle n'avait pas pour effet de désorganiser le fonctionnement du service, qu'elle n'entraînait pas de surcoût prohibitif pour l'établissement et ne présentait pas de difficulté technique particulière, alors qu'au demeurant, comme l'a souligné le contrôleur général des lieux privatifs de liberté dans son avis du 24 mars 2011, certains établissements pénitentiaires proposent des repas hallal aux détenus, la demande de ne présentait pas de caractère déraisonnable ; qu'enfin, comme l'a rappelé le Conseil d'Etat dans sa décision n°361441 en date du 5 juillet 2013, si le principe de laïcité impose l'égalité de tous les citoyens devant la loi sans distinction de religion et le respect de toutes les croyances, ce même principe impose que la République garantisse le libre exercice des cultes ; qu'ainsi, contrairement à ce que soutient la garde des sceaux, le principe de laïcité ne fait pas obstacle à ce que les détenus de confession musulmane se voient proposer des menus comportant des viandes respectant les rites confessionnel de l'islam ; que, par suite, est fondé à soutenir que la décision par laquelle le directeur a refusé de proposer tout menu hallal aux detenus de confession musulmane méconnaît les stipulations précitées de l'article 9 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 18 du pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que les dispositions précitées de l'article 26 de la loi du 24 novembre 2009 et de l'article R. 57-9-3 du code de procédure pénale ; qu'il résulte de ce qui précède que cette décision doit être annulée ;

3. Considérant, en second lieu, que suite à la demande de M. tendant à ce que les viandes hallal soient incluses dans le bon de cantine, le directeur du centre pénitentiaire a indiqué dans son courrier précité du 11 avril 2013 que la société Sodexo Justice Services assurait une cantine confessionnelle permanente proposant des produits d'épicerie et des plats cuisinés dont la variété était complétée à l'occasion des événements religieux, estimant ainsi que la demande du requérant était déjà satisfaite ; qu'outre l'existence de clauses du cahier des clauses techniques particulières prévoyant la fourniture aux détenus qui en font la demande de menus adaptés dans leur composition à l'occasion des fêtes religieuses, la ministre de la justice produit un catalogue du centre pénitentiaire de ans lequel figure une liste de produits hallal pouvant être commandés par les détenus en les ajoutant sur le bon de cantine, que M. régulièrement commandés dans les semaines précédant la décision en litige ; que, par suite, les conclusions dirigées contre le prétendu refus du directeur du centre

pénitentiaire de de proposer dans le cadre de la cantine des viandes
hallal ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur la légalité de la décision relative au tarif des prestations de télévision :

4. Considérant qu'aux termes de l'article D. 444 du code de procédure pénale dans sa rédaction alors en vigueur : « *Les personnes détenues peuvent se procurer par l'intermédiaire de l'administration et selon les modalités qu'elle détermine un récepteur radiophonique et un téléviseur individuels. (...)* » ; qu'il résulte de l'article 6 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 que si le principe d'égalité implique qu'à des situations semblables il soit fait application de traitements semblables, il ne s'oppose ni à ce que l'autorité administrative règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'elle déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la décision administrative qui l'établit ; qu'aux termes de l'article 1er du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur des lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes.* » ; qu'aux termes de l'article 14 de cette même convention : « *La jouissance des droits et libertés dans la présente Convention doit être assurée sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.* » ; qu'une distinction entre des personnes placées dans une situation analogue ne peut être regardée comme discriminatoire, au sens de ces stipulations, que si elle n'est pas assortie de justifications objectives et raisonnables, c'est-à-dire si elle ne poursuit pas un objectif d'utilité publique, ou si elle n'est pas fondée sur des critères objectifs et rationnels en rapport avec les buts de la disposition applicable ; qu'enfin, si le principe d'égalité implique qu'à situations semblables il soit fait application de traitements semblables, il ne s'oppose pas à ce que l'autorité investie du pouvoir réglementaire règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'elle déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un comme l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la norme qui l'établit et ne soit pas manifestement disproportionnée au regard des motifs susceptibles de la justifier ;

5. Considérant qu'il est constant que, par une note du 17 février 2011, le directeur de l'administration pénitentiaire a indiqué aux directeurs interrégionaux des services pénitentiaires que le garde des sceaux avait décidé l'harmonisation du tarif des prestations de télévision par la mise en place d'un tarif unique de huit euros par cellule et par mois, à compter du 1er janvier 2012 pour l'ensemble des établissements en gestion publique et du 1er janvier 2013 pour l'ensemble des établissements à gestion privée ; que, si les tarifs de location ont effectivement été harmonisés à huit euros au 1er janvier 2012 dans les établissements à gestion publique, une note du directeur de l'administration pénitentiaire en date du 19 octobre 2012 a indiqué que, pour des motifs budgétaires et financiers, le directeur de cabinet du garde des sceaux avait décidé le report de l'harmonisation des tarifs dans les établissements à gestion privée à l'échéance des

contrats en cours ; que, par une décision en date du 11 avril 2013, le directeur du centre pénitentiaire de a rejeté la demande de M. d'instaurer un tarif à huit euros à compter du 1er janvier 2013 au centre pénitentiaire de ; le requérant s'acquittant de la somme de dix-huit euros ; qu'une telle décision a pour effet de maintenir un tarif de dix-huit euros mensuels pour les détenus du centre, qui sont dans une situation analogue aux détenus des établissements à gestion publique dont les frais d'installation et d'abonnement aux chaînes payantes sont pris en charge par l'Etat ; que, d'une part, cette distinction doit être regardée comme une différence de traitement entre des personnes détenues placées dans une situation identique, le mode de gestion des établissements pénitentiaires étant sans incidence sur le statut des détenus ; que, d'autre part, cette différence de traitement n'est justifiée par aucune raison d'intérêt général ; que, par ailleurs, une telle distinction, qui porte atteinte à un bien, sans poursuivre un objectif d'utilité publique ou sans être fondée sur des critères objectifs et rationnels, n'est pas assortie de justifications objectives et raisonnables et présente un caractère discriminatoire ; que, par suite, est fondé à soutenir que la décision du directeur du centre pénitentiaire de méconnaît le principe d'égalité des usagers devant le service public et les stipulations précitées de l'article 1er du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 14 de cette même convention ; que, dès lors, cette décision doit être annulée ;

Sur la légalité de la décision relative à la durée d'enfermement nocturne :

6. Considérant qu'aux termes de l'article D. 247 du code de procédure pénale dans sa rédaction alors en vigueur : « *(...) la durée pendant laquelle les détenus sont enfermés la nuit dans leur dortoir ou laissés dans leur cellule ne peut excéder douze heures.* » ; qu'en réponse à la demande de M. de faire respecter la durée réglementaire de douze heures pour l'enfermement nocturne qu'il estimait être, dans cet établissement, de 13h30, le directeur du centre pénitentiaire de a indiqué que la durée réglementaire était respectée tout en concédant que les détenus étaient réunis en cellule « un peu plus tôt » pour permettre une distribution optimale des repas et la réalisation d'opérations de contrôle ; qu'il a ainsi admis que la durée d'enfermement nocturne de douze heures, qui doit être strictement entendue, n'était pas respectée ; qu'il suit de là que M. est fondé à soutenir que la décision de refus du directeur du centre pénitentiaire de de faire respecter la durée réglementaire d'enfermement nocturne méconnaît l'article D. 247 du code de procédure pénale et à en demander l'annulation ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution.* » ;

8. Considérant, en premier lieu, que dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu d'enjoindre au directeur du centre pénitentiaire de de proposer régulièrement aux détenus de confession musulmane des menus composés de viandes hallal dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement et d'instaurer dans le même délai un tarif de huit euros par mois pour les prestations de télévision en cellule, sans qu'il soit besoin d'assortir ces injonctions d'une astreinte ;

9. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale : « *Le règlement intérieur type pour le fonctionnement de chacune des catégories d'établissements pénitentiaires, comprenant des dispositions communes et des dispositions spécifiques à chaque catégorie, est annexé au présent titre. (...)* » ; qu'aux termes de l'article 4 du règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-19 précité : « *(...) La durée pendant laquelle la personne détenue est enfermée en cellule la nuit ne peut excéder douze heures* » ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu d'enjoindre au directeur du centre pénitentiaire de ... de prendre toute disposition de nature à faire respecter la durée maximum d'enfermement nocturne prévue par les dispositions précitées du règlement intérieur type dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement, sans qu'il soit besoin d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

10. Considérant, en troisième lieu, que le présent jugement, qui rejette les conclusions à fin d'annulation présentées contre la prétendue décision de refus du directeur du centre pénitentiaire de de proposer dans le cadre de la cantine des viandes hallal n'appellent aucune mesure d'exécution à ce titre ; que les conclusions à fin d'injonction, sous astreinte, ne peuvent dès lors qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

11. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Kovac renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de mettre à la charge de celui-ci le versement à Me Kovac d'une somme de 1000 euros au titre des frais exposés par et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : Les décisions en date du 11 avril 2013 par lesquelles le directeur du centre pénitentiaire de a refusé de proposer aux détenus de confession musulmane des menus composés de viandes hallal, d'instaurer un tarif de huit euros par mois pour les prestations de télévision en cellule et de faire respecter strictement la durée réglementaire de l'enfermement nocturne sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au directeur du centre pénitentiaire de de proposer régulièrement aux détenus de confession musulmane des menus composés de viandes hallal, d'instaurer un tarif de huit euros mensuel pour les prestations de télévision en cellule et de faire respecter la durée réglementaire d'enfermement nocturne de douze heures, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Sous réserve que Me Kovac renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, ce dernier versera à Me Kovac, avocat de , la somme de 1000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. et à la garde des sceaux, ministre de la de la justice.

Document n°9
Page 8

Lettre de mission

Commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République : rapport au Président de la République
Bernard STASI
11 décembre 2003

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Paris, le 3 juillet 2003

Monsieur le Président,

Je vous remercie d'avoir accepté de présider à la Commission indépendante que j'ai décidé de mettre en place pour mener la réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République.

La France est une République laïque. Cette règle solennellement affirmée par notre Constitution est le fruit d'une longue tradition historique. Elle s'est imposée comme une garantie de neutralité des pouvoirs publics et de respect des croyances. Elle s'est profondément enracinée dans nos institutions avec la loi du 9 décembre 1905, qui a séparé les Eglises de l'Etat.

Cette grande loi républicaine a su s'adapter aux évolutions de la société française depuis un siècle en respectant les particularités de chaque religion. Elle recueille l'adhésion de toutes les confessions religieuses et de tous les courants de pensée, qui y voient la meilleure défense de la liberté de croire ou de ne pas croire.

Cependant, l'application du principe de laïcité fait aujourd'hui l'objet d'interrogations. Sa mise en ouvre dans le monde du travail, dans les services publics, et notamment à l'école, se heurte à des difficultés nouvelles.

La République est composée de citoyens ; elle ne peut être segmentée en communautés. Devant le risque d'une dérive vers le communautarisme, plusieurs initiatives ont été prises, comme la création d'une mission d'information parlementaire sur les signes religieux ou le dépôt de propositions de lois relatives à la laïcité.

Je crois aujourd'hui nécessaire qu'une réflexion approfondie et sereine s'engage sur les exigences concrètes qui doivent découler pour chacun du respect du principe de laïcité.

Cette réflexion doit partir de la réalité de la société française, de sa diversité et de ses attentes. Elle devra donner lieu à la consultation publique de représentants de toutes les sensibilités politiques, philosophiques, religieuses et sociales, en se gardant des préjugés ou des amalgames qui obscurcissent trop souvent le débat dans ce domaine.

Quelles sont aujourd'hui les mesures susceptibles de favoriser une mise en ouvre apaisée du

principe de laïcité ? De quelles évolutions cette clarification devrait-elle s'accompagner pour promouvoir une laïcité garante de la cohésion nationale et du respect des différences de chacun ?

Ces questions générales recoupent plusieurs problèmes particuliers sur lesquels j'aimerais recueillir l'avis de la Commission indépendante que vous présiderez.

Comment donner toute sa force, au sein de l'école républicaine, à l'exigence de laïcité ? Les principes que le Conseil d'Etat a été amené à formuler il y a une dizaine d'années en réponse aux incidents liés au port d'insignes religieux soulèvent des difficultés d'application pour les chefs d'établissements et les enseignants. Comment, aujourd'hui, préciser les règles et les devoirs qui s'imposent à chacun au sein des établissements scolaires et des universités ?

Quelle place faut-il faire à l'expression des convictions religieuses de chaque Français sur son lieu de travail, dans les lieux publics, au sein des services publics, dans l'accès aux sports et aux loisirs ? La Commission pourrait notamment examiner les réponses qu'appellent les demandes de prise en compte des prescriptions cultuelles, de la date des fêtes religieuses ou des interdits alimentaires, dans le respect des valeurs républicaines.

Sur l'ensemble de ces points, la Commission travaillera en s'attachant à donner le sens le plus concret aux exigences qu'implique le principe de laïcité : la neutralité du service public, le respect du pluralisme, la liberté religieuse, la liberté d'expression, mais aussi le renforcement de la cohésion et de la fraternité entre les citoyens, l'égalité des chances, le refus des discriminations, l'égalité entre les sexes et la dignité de la femme.

Les services de l'Etat seront à la disposition de la Commission et de ses membres afin de leur faciliter les tâches nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

J'attacherais du prix à ce que vos propositions, qui seront rendues publiques, me soient remises avant la fin de l'année.
En vous remerciant à nouveau d'avoir accepté cette responsabilité, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Jacques CHIRAC

Monsieur Bernard STASI
Médiateur de la République

« La laïcité ouverte est insultante»

Béatrice VALLAEYS 23 avril 2011 à 00:00 (Mis à jour : 24 avril 2011 à 17:19)
INTERVIEW

Opposé au débat lancé par la droite et l'extrême droite, le philosophe Henri Pena-Ruiz raconte la collusion du politique et du religieux à travers les âges. Et réaffirme les principes de la loi de 1905 sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat.

La laïcité et donc les religions sont revenues sur le devant de la scène politique. Beaucoup a été dit et écrit qui plonge l'opinion dans une grande confusion. Sous prétexte d'un envahissement des musulmans pratiquants en France, la droite et l'extrême droite affirment nécessaire de redéfinir la laïcité. Une manipulation dénoncée par de nombreux intellectuels, qui craignent une remise en cause de la loi de 1905 sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat. Les Eglises ne sont pas en reste, qui accusent le gouvernement d'une entreprise de stigmatisation de l'islam. *«Double manipulation»*, s'insurge le philosophe Henri Pena-Ruiz, qui voit dans cet œcuménisme des religieux un stratagème pour rétablir leurs privilèges. En particulier pour récupérer un financement public, proscrit par la loi de 1905, celle qui définit l'Etat laïque censé gouverner la France, souvent malmenée au gré des politiques et de l'actualité.

Sur le même sujet

- Interview

  «La laïcité ouverte est insultante»

  Par Béatrice Vallaeys

- **Laïcité: quinze siècles de combats pour un idéal**
- **Pauvre Victor Hugo**

  Par Béatrice Vallaeys

«Tenons-nous en aux principes de cette loi qui est très claire, estime Pena-Ruiz. *Elle dit que la religion n'engage que les croyants, l'athéisme n'engage que les athées, et la puissance publique doit faire vivre ensemble les croyants et les athées. Elle ne peut pas donner plus aux uns qu'aux autres. Si elle le fait, sous une forme symbolique de reconnaissance ou sous une forme pécuniaire, elle crée des privilèges. Voilà pourquoi il n'appartient pas au président en exercice de la République française laïque de dire que "la République a besoin de croyants". Il aurait été aussi aberrant s'il avait dit qu'il est mieux d'être athée que croyant.»*

Et qu'en est-il de la laïcité dite «ouverte» qui revient aujourd'hui dans le débat ?Explication de Pena-Ruiz : *«Dans son livre d'entretien avec le père Verdin, dominicain très antilaïque* (1), *Sarkozy appelle laïcité ouverte ou positive le fait que la puissance publique, laïcisée par la loi de 1905, doit réintroduire une meilleure considération pour les religieux. Et donc redonner un statut public à la religion. Pensez-vous que Sarkozy soit mystique ? La République qu'il défend est ultralibérale et il la dessaisit de ses missions sociales, qu'il a besoin de transférer au religieux sur le mode caritatif. On fait appel à la charité pour compenser les effets de la destruction des droits sociaux, des services publics, comme l'a fait Mme Thatcher en Angleterre. Ce principe de laïcité ouverte ou positive remonte aux années 60, il a été inventé par des théoriciens au sein de la Ligue de l'enseignement. Pour moi, cette notion est parfaitement insultante pour la laïcité tout court, car elle suppose qu'il pourrait y avoir une laïcité fermée. Quand on parle des droits de l'homme, on ne dit pas des droits de l'homme ouverts. De même, quand on défend la justice, on ne parle pas d'une justice ouverte. Toute l'histoire montre que ceux qui défendent la laïcité dite ouverte ou positive sont partisans de privilèges publics pour la religion.»*

Une chose est sûre : l'histoire de la laïcité est faite d'allers et retours du politique et du spirituel, de progrès et de régressions, de luttes idéologiques qui font de la France un pays singulier. Notre philosophe, spécialiste de la question laïque, revient aux sources : *«A l'origine est un mot grec, laos, qui désignait l'unité d'une population. A ne pas confondre avec demos, c'est-à-dire la communauté des citoyens, et ethnos, l'unité d'une population selon ses traits, qui a donné ethnologie. Athènes reposait sur une quadruple exclusion : les femmes, les métèques, les jeunes gens et les esclaves. La communauté des citoyens était très restreinte comparée à la communauté du laos.Laos rappelle que le peuple est un, avant de se différencier. Il n'est pas constitué de croyants, d'athées, d'agnostiques, le peuple est indivisible.»*

(1) La République, les religions, l'espérance, de Nicolas Sarkozy, éd. du Cerf, 2004.

CHAPITRE Ier. – FONDEMENTS DES PRINCIPES DE LAÏCITÉ ET DE LIBERTÉ RELIGIEUSE

Le principe de laïcité est inscrit à l'article 1er de la Constitution de la Ve République et participe de l'identité de la nation.

La liberté de conscience et, en son sein, la liberté religieuse sont également des principes de valeur constitutionnelle et des libertés reconnues par plusieurs conventions internationales ratifiées par la République française ainsi que par la loi du 9 décembre 1905 portant séparation des Eglises et de l'Etat.

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 (article 10)

Article 10. – Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.

Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 (alinéas 1er, 5 et 13)

Alinéa 1er. – Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. Il réaffirme solennellement les droits et libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des droits de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République.

Alinéa 5. – Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances.

Alinéa 13. – La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat.

Constitution du 4 octobre 1958 (article 1er)

Article 1er. – La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée.

V. Recueil de textes et de jurisprudence, éditions des Journaux officiels, 2011

Document n° 1 page 1

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (article 9)

Article 9. – Liberté de pensée, de conscience et de religion

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne du 25 mars 1957 (article 17)

Article 17. – 1. L'Union respecte et ne préjuge pas du statut dont bénéficient, en vertu du droit national, les églises et les associations ou communautés religieuses dans les Etats membres.

2. L'Union respecte également le statut dont bénéficient, en vertu du droit national, les organisations philosophiques et non confessionnelles.

3. Reconnaissant leur identité et leur contribution spécifique, l'Union maintient un dialogue ouvert, transparent et régulier avec ces églises et organisations.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 16 décembre 1966 (article 18)

Article 18. – 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.

2. Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.

4. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.

Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 20 novembre 1989 (article 14)

Article 14. – 1. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

2. Les Etats parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat (articles 1er, 2 et 4)

Article 1er. – La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.

Article 2. – La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'Etat, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes.

Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons.

Article 4. – Dans le délai d'un an, à partir de la promulgation de la présente loi, les biens mobiliers et immobiliers des menses, fabriques, conseils presbytéraux, consistoires et autres établissements publics du culte seront, avec toutes les charges et obligations qui les grèvent et avec leur affectation spéciale, transférés par les représentants légaux de ces établissements aux associations qui, en se conformant aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice, se seront légalement formées, suivant les prescriptions de l'article 19, pour l'exercice de ce culte dans les anciennes circonscriptions desdits établissements.

Document n° 11 Page 2

Document n° 12
Page 1

1 La France est **une République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 La République laïque organise **la séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

• • LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE • •

3 La laïcité garantit **la liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant **la liberté de chacun** avec **l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

5 La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.

8 La laïcité permet l'exercice de **la liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 La laïcité implique **le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit **l'égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 **Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 **Les personnels ont un devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

• • L'ÉCOLE EST LAÏQUE • •

12 **Les enseignements sont laïques.** Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.**

15 Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.

Liberté • égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ministère éducation nationale